

ARGUMENT

Comment les différentes religions que compte l'Union Européenne se situent-elles au regard du processus d'unification en cours depuis un demi-siècle ? Dans quelle mesure, ces mêmes religions souhaitent-elles contribuer à la réussite d'une entreprise économique, politique, sociale et culturelle visant à mettre un terme aux divisions naguère génératrices d'affrontements meurtriers ; établissant ainsi, en matière de sécurité collective, un espace de paix pour le plus grand bien des peuples ?

La Charte des droits fondamentaux qui est partie intégrante du Traité d'Union Européenne, revêt en conséquence la même valeur que le Traité de Lisbonne. La Charte fait obligation à l'Union de respecter les principes suivants :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion, ou de conviction, individuellement et collectivement, en public et en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » (Art. 10)

La Charte, conformément aux dispositions régissant le droit international des Droits de l'Homme, se fonde sur le principe fondamental de la non-discrimination :

« Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion. »

Seules des considérations de sécurité, de protection de l'ordre public, la moralité publique et les droits et libertés d'autrui peuvent entraîner des restrictions aux principes définis, en ces matières, par la Charte des droits fondamentaux.

Au début du XX^e siècle, la loi républicaine de 1905 a établi le principe de séparation entre les Églises et l'État en France. Cette loi distinguait entre le pouvoir politique relevant de la volonté populaire démocratiquement exprimée et le pouvoir moral que pouvaient exercer les différents clergés sur les fidèles. Aucune interférence n'était concevable entre la vie publique et la spiritualité. Enfin, était reconnue la neutralité de l'État au regard du phénomène religieux : « L'État ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte. » Ainsi la religion est renvoyée dans la sphère du privé.

Si les religions peuvent évidemment s'estimer suffisamment protégées, au sein de l'Union, peuvent-elles pour autant considérer qu'elles jouent leur rôle dans l'accomplissement d'un projet qui bouleverse littéralement l'histoire de l'Europe ? Peuvent-elles se contenter de prêcher leur foi, d'organiser le culte et de définir les voies du Salut ?

L'Union Européenne pour sa part, n'entend pas confiner l'expression religieuse dans sa mission purement spirituelle. Ainsi, à la fin des années 80, sur l'initiative de Jacques Delors, alors Président de la Commission européenne, la *Communauté* introduit l'idée qui sera reprise par le Traité, selon laquelle « les religions, les Églises et les communautés de conviction » doivent faire l'objet d'un dialogue permanent avec les instances de l'Union qui reconnaît l'identité et la contribution spécifique au projet européen des Églises et des communautés. » (art.17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, T.F.U.E.)

Au regard de cette bonne volonté de l'Union européenne en la matière, la question se pose de savoir comment les religions, dans leur ensemble, pourraient contribuer au renforcement d'une Europe unie et pacifique. Quels sacrifices les religions pourraient-elles consentir pour aboutir à une cohabitation qui pourrait, au demeurant, contribuer au renforcement de leur identité européenne globalement considérée ?

Face au phénomène religieux, alors que les croyances et la pratique religieuses se développent au sein de l'Union, la nécessaire politique de neutralité des États ne saurait conduire à l'indifférence.

L'histoire de l'Europe révèle évidemment une certaine coextensivité entre les religions et les pouvoirs politiques et même, dans certaines circonstances, de la part des Églises à une volonté hégémonique qui a fini par aboutir de la part des pouvoirs publics à de vives réactions dont la Saint Barthélémy est l'un des exemples des plus frappants.

En outre, les différentes religions chrétiennes, catholicisme, protestantisme, orthodoxie, étaient engagées dans une compétition qui les opposait les unes aux autres. En témoignent les guerres de religions que l'Europe a connues.

Peut-on dire aujourd'hui que l'Union Européenne est en mesure d'offrir un cadre socioculturel à une relation normale entre les États et les différentes religions ; peut-être même à un rapprochement apaisé entre les religions ?

Des représentants patentés des trois religions chrétiennes, du judaïsme, de l'islam et du bouddhisme, s'ils entraient en un dialogue approfondi, pourraient, au-delà du théologique, contribuer à clarifier définitivement en Europe, on peut l'espérer, la relation du temporel au spirituel.

LE PHÉNOMÈNE RELIGIEUX EN EUROPE

Quel type de relations pourrait entretenir, dans le contexte européen, un orthodoxe de nationalité grecque, un catholique espagnol, un protestant allemand, un israélite français et un musulman néerlandais ?

L'Union pourrait ainsi ouvrir un espace fédérateur du possible.

GÉRARD ISRAËL
Président de l'Association
des démocrates Européens (AddE)
Ancien député européen